



Convention cadre

Entre, d'une part

le Centre international d'études pédagogiques (CIEP)
1, avenue Léon Journault
92310 Sèvres
représenté par son directeur, M. François Perret,

et,

CampusFrance
79, avenue Denfert-Rochereau
75014 Paris
représenté par sa directrice déléguée, Mme Béatrice Khaiat,

d'autre part ;

Étant préalablement rappelé que :

le Centre international d'études pédagogiques est un établissement public national à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'Éducation nationale.

Opérateur public des ministères chargés de l'Éducation nationale et de l'Enseignement supérieur pour la coopération internationale en éducation, il intervient dans deux domaines principaux :

- les langues : appui à l'enseignement et à la promotion du français à l'étranger, certifications en français langue étrangère, suivi de la labellisation « Qualité français langue étrangère » des centres de FLE en France, gestion de programmes de mobilité et notamment de l'échange d'assistants de langue, appui à l'enseignement des langues étrangères en France ;
- l'éducation : reconnaissance des diplômes, réponse à des appels d'offres et appels à proposition des bailleurs de fonds bi et multilatéraux en éducation et formation, couvrant tous les secteurs, du primaire à l'enseignement supérieur et l'enseignement technique et professionnel, gestion de projets internationaux.

Le CIEP dispose d'une infrastructure qui lui permet d'organiser et d'accueillir des formations, colloques et conférences internationales à destination des personnels d'encadrement de systèmes éducatifs étrangers et de l'ensemble des acteurs de l'enseignement du et en français à l'étranger.

Le CIEP est adhérent de CampusFrance.

Sous la tutelle des ministères des Affaires étrangères et de l'Enseignement supérieur et de la recherche et en concertation avec les établissements d'enseignement supérieur et leurs conférences, CampusFrance a pour mission :

- de promouvoir les formations supérieures françaises dans le monde ;
- d'offrir aux étudiants étrangers un parcours de réussite dans l'accès aux études supérieures en France, de la première information sur place jusqu'au séjour en France et au retour dans le pays d'origine.

Pour accomplir ses missions, l'Agence travaille en partenariat avec tous les établissements d'enseignement supérieur et, plus particulièrement, ses établissements adhérents. CampusFrance dispose de 150 bureaux, les Espaces CampusFrance, implantés dans 97 pays qui emploient 300 personnes.

Article 1 : Objet de la convention

Le CIEP et CampusFrance mettent en œuvre un partenariat visant à renforcer mutuellement leurs missions de service public respectives.

Article 2 : Organisation de l'épreuve linguistique pour les étudiants étrangers non francophones

Le CIEP est chargé par décret n°2000-1017 du 12 octobre 2000 (Article 2.2. ; Journal officiel n°243 du 19 octobre 2000 page 16 654) « de l'organisation des examens institués par le ministère de l'Éducation nationale pour évaluer l'enseignement du français langue étrangère ».

Le CIEP met à disposition des Espaces CampusFrance dans le monde le Test de connaissance du français (TCF), en version papier ou par ordinateur, pour l'organisation de l'épreuve linguistique dans le cadre de la procédure d'accueil des étudiants étrangers non francophones. Il assure, à la demande, les formations nécessaires des personnels de CampusFrance pour l'organisation de la passation du TCF, en particulier des épreuves d'expression orale.

Le CIEP se charge, par ailleurs, de fournir toute la documentation nécessaire sur les diplômes nationaux de français langue étrangère (DELF, DALF) et sur le TCF, dont il assure la gestion pédagogique et administrative pour le compte du ministère de l'Éducation nationale, de façon à mettre en mesure CampusFrance d'assurer une information aussi complète et précise que possible sur celles-ci.

CampusFrance assure la passation du TCF dans les Espaces CampusFrance à l'étranger pour les étudiants étrangers désireux de suivre des études en France et intègre l'information sur les certifications gérées par le CIEP dans ses brochures, ses sites et lettres d'information.

Article 3 : Information sur les cours de français langue étrangère en France

Le CIEP est chargé par décret n° 2007-1831 du 24 décembre 2007 de coordonner le processus de labellisation « Qualité français langue étrangère » sous l'égide des ministères chargés de l'Enseignement supérieur, des Affaires étrangères et de la Culture.

Le CIEP gère les outils de promotion de ce label, deux sites Internet www.labelqualitefle.org et www.qualitefle.fr et un répertoire publié annuellement et intitulé *Répertoire des centres labellisés "Qualité français langue étrangère"*. Le CIEP fournit au siège parisien de CampusFrance les répertoires nécessaires à ce service d'information. Celui-ci est acheminé par les services du ministère des Affaires étrangères et européennes vers les espaces CampusFrance à l'étranger.

CampusFrance assure un service d'information sur les cours de français en France dans ses Espaces à l'étranger et oriente les étudiants concernés vers les centres labellisés « Qualité français langue étrangère » par le ministère Affaires étrangères et européennes, le ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de la Culture et de la communication.

Un lien hypertexte vers les sites Internet concernant la labellisation gérés par le CIEP est installé sur les sites gérés par CampusFrance.

Article 4 : Reconnaissance des diplômes

Le CIEP, par le biais du centre ENIC-NARIC France, est chargé de la reconnaissance des diplômes étrangers et délivre, à la demande et sur facturation, des attestations de comparabilité.

Le centre ENIC NARIC France informe également ses homologues – autres centres de reconnaissance, institutions étrangères, ...- sur le système d'enseignement supérieur et les diplômes français.

Le CIEP met à disposition son expertise dans le domaine de la reconnaissance pour des actions conjointes d'information et de coopération sur le système d'enseignement supérieur français et les procédures de reconnaissance en France.

Article 5 : Programme d'échange d'assistants de langue

Le CIEP est chargé, pour le compte du ministère chargé de l'Education nationale, d'assurer la gestion administrative de l'échange d'assistants de langue.

Dans le cadre de ses contacts avec certains groupes d'assistants français avant leur départ à l'étranger, le CIEP s'efforcera de faciliter des contacts avec des représentants de CampusFrance afin que les assistants puissent, le cas échéant, relayer des informations sur les études en France, notamment lorsqu'ils sont affectés dans des universités étrangères.

Campus France fera, lors de réunions d'information dans les pays partenaires du CIEP, la promotion de ce programme auprès des étudiants étrangers.

Article 6 : Salons à l'étranger et rencontres CampusFrance en France

Le CIEP participe régulièrement aux rencontres organisées par CampusFrance à Paris et à un certain nombre de salons à l'étranger.

En France, il participe régulièrement aux rendez-vous individuels.

CampusFrance pourra faire appel au CIEP pour toute intervention, dans les rendez-vous individuels, relative aux dossiers dont l'établissement a la charge, mentionnés aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente convention.

Dans les salons à l'étranger, le CIEP continuera à s'appuyer sur l'Agence à Paris et sur les espaces CampusFrance à l'étranger pour organiser un programme de rencontres adapté à ses besoins.

Article 7 : Accueil et visites de délégations étrangères en France

Le CIEP organise régulièrement la venue de délégations étrangères en collaboration avec les postes et les Espaces CampusFrance.

Le CIEP élabore un programme pour lequel il peut faire appel à CampusFrance : mise en relation avec les établissements, présentation de l'enseignement supérieur et de l'offre de formation au sein de l'Agence à Paris, contacts avec des experts dans différents domaines.

Article 8 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée initiale d'un an, renouvelable deux fois dans la limite de trois ans par tacite reconduction.

Article 9 : Modifications

Toute modification à la présente convention fera l'objet d'un avenant dûment approuvé par les parties.

Article 10 : Différend

En cas de litige ou de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention et des avenants conclus en application des présentes dispositions, les parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Fait en deux exemplaires

à Paris, le 09.11.11

Béatrice KHAIAT
directrice déléguée de CampusFrance

François PERRET
directeur du CIEP